

ATTESTATION D'ASSURANCE RC FABRICANT-NEGOCIAN DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025

ABEILLE Assurances
Par l'intermédiaire de
WTW REGION EST
Courtier
5 ENTREE SERPENOISE – BP 44109
57000 METZ CEDEX 01
Tél : 03 87 37 41 41 Fax : 03 87 37 41 04
Immatriculation ORIAS : 07001707
www.orias.fr

Certifie que

AMMC FENETRES ET PORTES
9-11 rue du Rondeau
36000 CHATEAUROUX

La société ABEILLE Assurances certifie que **AMCC FENETRES ET PORTES**, immatriculé(e) sous le n° RCS 404 190 993 est assurée par contrat en vigueur n° 79537706 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle peut encourir en vertu des articles 1641 et suivants du code civil pour les « PRODUITS » et, le cas échéant, en vertu de l'article 1792-4 du code civil pour les « EPERS » du fait des activités suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités assurées :

Dans les termes, conditions et limites du contrat, l'Assureur garantit les activités suivantes, exercées par l'Assuré lui-même, à l'exclusion de toute autre :

Pour les seuls produits de technique courante* tels que définis aux conditions générales :

Activité hors énergie

Fabrication et négoce avec importation de menuiseries intérieures et extérieures : Fenêtres, portes, volets et portes de garage

PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE EXTENSION DE GARANTIE, SUR DEMANDE DE L'ASSURE, LES ACTIVITES NON EXPRESSEMENT MENTIONNEES AU CONTRAT OU QUI Y DEROGENT, APRES EXAMEN ET APPRECIATION DE LA DEMANDE PAR L'ASSUREUR QUI DETERMINERA LES CONDITIONS DE GARANTIE ET DE TARIF DANS LEQUELLES UN AVENANT POURRAIT ETRE DELIVRE.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux produits incorporés à des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de la présente attestation.

L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances.

- aux produits incorporés dans des ouvrages de construction situés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour les garanties « Responsabilité civile Produits ».

- aux produits incorporés à des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance dont **le coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 EUR**.

Cette somme est portée à **26 000 000,00 EUR HT** en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une **franchise absolue** au maximum de 3 000 000 EUR par sinistre.

- aux procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(1)

- aux procédés ou produits faisant l'objet au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil) :
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Garanties - Montants - Franchises :

Les garanties visées ci-dessous pour lesquelles un montant est indiqué en regard sont souscrites par l'assuré dans les termes et limites des Conditions générales :

Responsabilité civile Exploitation

Garanties	Montants et franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels	7 500 000 EUR par sinistre Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 15 000 EUR par sinistre pour les autres dommages
dont :	
Dommages corporels résultant d'accidents de travail ou de maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance Sans franchise
Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage garanti	1 200 000 EUR par sinistre Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Sont compris dans le montant de ces dommages :	
Dommages aux biens mobiliers qui vous sont confiés (matériels et immatériels consécutifs)	1 200 000 EUR par sinistre Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	600 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Atteinte accidentelle à l'environnement (dommages corporels, matériels et immatériels)	400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Dont dommages immatériels résultant de dommages non garantis	400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Intervention chez le tiers	100 000 euros par sinistre et par année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre

Responsabilité civile après livraison	
Nature des garanties	Montants et franchises
Dommmages corporels, matériels et immatériels tous dommages confondus	7 500 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise : Néant pour les dommages corporels Franchise de 15 000 EUR par sinistre pour les autres dommages
Sont compris dans le montant de ces dommages :	
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par sinistre Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Dommmages immatériels non consécutifs	600 000 EUR par sinistre et année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Frais de retrait	500 000 EUR par sinistre et année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Frais de dépose repose	500 000 EUR par sinistre et année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre

Responsabilité civile « Produits »	
Garanties	Montants et franchises
Garantie obligatoire des EPERS	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage (y compris de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaire) dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux de construction destinées à un usage autre que l'habitation. En cas de mise en place d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'Assuré, le montant de garantie applicable correspondant au seuil de déclenchement fixé par l'assureur qui délivre le CCRD et au-delà duquel il intervient pour compléter le montant de garantie du présent contrat, fixé pour l'opération de construction concernée à : 3 000 000 EUR par sinistre Franchise de 30 000 EUR par sinistre
Garantie produits pour vices cachés	1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Garantie complémentaire des EPERS	305 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise de 30 000 EUR par sinistre

Dans le cas d'un **sinistre sériel**, il sera fait application d'une franchise fixée à 10 % du montant du sinistre avec un maximum de 500 000 EUR.

Frais de Prévention	
Garanties	Montants et Franchises
Tous frais engagés confondus	25 000 EUR par sinistre et par année d'assurance

Garantie de « Bonne tenue des produits »	
Garanties	Montants et Franchises
Garantie de « Bonne tenue des produits	600 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise par sinistre est fixée à 300 000 EUR
Objet de la garantie : La garantie Responsabilité civile « Produits » est étendue à la Responsabilité Contractuelle de « bonne tenue » des produits fabriqués par l'assuré, pour une durée maximale de 5 ANS à l'expiration du délai de responsabilité Décennale Par « bonne tenue », on entend la stabilité de la matière première constituant les profilés PVC et aluminium des fenêtres, portes et vérandas, qualité des soudures des cadres et étanchéité de ceux-ci. Nature de la garantie : La garantie s'applique exclusivement au coût de remplacement des produits ainsi que les frais nécessités par leur dépose et repose lorsque l'assuré est tenu d'en assurer la charge aux termes de la garantie contractuelle qu'il a délivré pour les produits concernés Conditions d'applications de la garantie : De conventions expresses entre les parties, il est convenu que la garantie s'applique exclusivement : - aux seuls produits de technique courante - aux produits incorporés dans des travaux de construction constitutifs d'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil. Les effets du contrat se poursuivent pendant toute la durée de la validité de la certification. En cas de suppression de celle-ci, l'assuré s'engage à en aviser l'assureur et à proposer dans les six mois suivant la date à laquelle il en aura eu connaissance, un autre organisme certificateur agréée par le ministère de tutelle et/ou l'assureur. A défaut, l'Assuré encourt l'application d'une non-garantie. Durée et maintien de la garantie dans le temps : La présente garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances reprises à l'article 9.3 <i>Période de garantie des Conditions générales.</i>	

Elle ne peut engager celui-ci en dehors des termes et limites précisées par des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bois Colombes, le 15 janvier 2025.
Pour la société

